



Municipalité de Havre-Saint-Pierre

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
HAVRE-SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT N° 317

« RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES AUX ENTREPRISES »

ATTENDU QUE le Conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt public qu'un programme favorisant le développement économique de la municipalité soit mis sur pied;

ATTENDU QUE ce programme a pour but d'inciter certaines entreprises à s'établir sur le territoire de la municipalité et qu'il considère qu'il y a lieu d'instaurer un programme d'aide afin de promouvoir la construction ou la modification des industries et des commerces;

ATTENDU QUE les articles 92.1 à 92.6 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. c-47.1) permettent à la Municipalité d'adopter un tel programme et en fixe les paramètres;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Jimmy Flowers, lors de la séance du conseil tenue le 5 décembre 2016;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

Sous réserve des conditions prévues au présent règlement, le Conseil municipal adopte un programme sous forme de crédit de taxes pour les exercices financiers de *2017 à 2020* inclusivement, qui a pour but de compenser l'augmentation des taxes foncières après la réalisation des travaux, lorsque l'évaluation foncière est d'au moins *100 000. \$*.

Ce programme est accordé pour des travaux visant à conserver ou à permettre l'utilisation du bâtiment à des fins industrielles et/ou commerciales, selon les usages définis et identifiés au règlement de zonage de la municipalité.

ARTICLE 2 TERRITOIRE D'APPLICATION

Ce programme s'adresse à toutes personnes exploitant une entreprise située sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 ÉTABLISSEMENTS ADMISSIBLES

Seules sont admissibles au crédit de taxes prévu au présent règlement, les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) :

- 1) « 2-3 – Industries manufacturières »;
- 2) « 41 – Chemin de fer et métro »;
- 3) « 42 – Transport par véhicule automobile (infrastructure) » sauf « 4291 – Transport par taxi » et « 4292 – Service d'ambulance »;
- 4) « 43 – Transport par avion (infrastructure) »;
- 5) « 44 – Transport maritime (infrastructure) »;
- 6) « 47 – Communication, centre et réseau »;
- 7) « 6348 – Service de nettoyage de l'environnement »;
- 8) « 6391 – Service de recherche, de développement et d'essais »;
- 9) « 6392 – Service de consultation en administration et en affaires »;
- 10) « 6392 – Service de génie »;
- 11) « 6593 – Service éducationnel et de recherche scientifique »;
- 12) « 6831 – École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;
- 13) « 6838 – Formation en informatique »;
- 14) « 71 – Exposition d'objets culturels »;
- 15) « 751 – Centre touristique ».

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible au crédit de taxes prévu au présent règlement, si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., c. I-01).

ARTICLE 4 AIDE FINANCIÈRE

Le programme de crédit de taxes a pour effet de compenser uniquement l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble visé, exclusivement pour les taxes foncières générales dont la réévaluation est d'au moins 100 000. \$ et découle :

- 1) des travaux de construction ou de modification sur l'immeuble;
- 2) de l'occupation de l'immeuble;
- 3) de la relocalisation, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la municipalité.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable et le montant qui aurait été payable sur la construction, la modification, l'occupation ou la relocalisation n'avait pas eu lieu.

Le crédit ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement. Ce crédit ne peut toutefois pas être accordé pour une période excédant quatre ans et doit être coordonné à l'aide gouvernementale.

Le versement de l'aide financière sera crédité au propriétaire au moment de l'envoi du compte de taxes foncières donnant suite au certificat de l'évaluation et ce, selon les modalités du programme.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALES

En tout moment pendant la durée du programme, les conditions d'admissibilité suivantes doivent être respectées :

- a) le paiement de toutes les taxes municipales, factures ou réclamations diverses, de quelque nature que ce soit, mode de tarification et compensation municipale, dès qu'ils sont dus;
- b) la personne ne doit pas être en faillite;
- c) les travaux n'ont pas débuté avant l'émission du permis de construction;
- d) les travaux prévus sont conformes aux lois et règlements municipaux applicables;
- e) la personne ne peut pas bénéficier d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières sauf si cette aide gouvernementale est accordée par la mise en œuvre d'un plan de redressement;
- f) que l'immeuble n'est pas un bâtiment accessoire, ni maisons mobiles ou toute construction pouvant être déplacées;
- g) les travaux d'amélioration réalisés dans la partie intérieure résidentielle du bâtiment ne donnent pas droit au crédit de taxes établi par le présent règlement.
- h) la nature des activités qui s'exercent dans l'immeuble, au moment de l'application du crédit de taxes, sont toujours admissibles et qu'elles sont conformes à la déclaration initiale.

ARTICLE 6 NATURES ET MODALITÉS

6.1 Pour l'exercice financier au cours duquel la modification du rôle prend effet en raison de travaux faisant l'objet du présent règlement, le montant de l'aide est égal à 100 % de la différence entre le montant de la taxe foncière qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

6.2 Pour le deuxième exercice financier suivant celui au cours duquel la modification du rôle prend effet, le crédit de taxes correspondant à 75 % de la différence entre le montant de la taxe foncière qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

6.3 Pour le troisième exercice financier suivant celui au cours duquel la modification du rôle prend effet, le crédit de taxes correspondant à 50 % de la différence entre le montant de la taxe foncière qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

6.4 Pour le quatrième exercice financier suivant celui au cours duquel la modification du rôle prend effet, le crédit des taxes correspond à 25 % de la différence entre le montant de la taxe foncière qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

Lorsqu'une inscription au rôle relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une aide en vertu du présent règlement est contestée, l'aide n'est consentie qu'au moment où la décision finale a été rendue sur cette contestation.

La moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide financière accordée en vertu du présent programme ne peut excéder 5 % du total des crédits prévus au budget de la Municipalité pour les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 7 CONDITIONS AUX RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Le crédit de taxes n'est accordé que si toutes les conditions prévues au présent règlement sont rencontrées à tout moment pendant la durée d'application du programme.

La Municipalité peut réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a accordée en vertu du présent règlement si une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

ARTICLE 8 DÉPÔT DE LA DEMANDE

Afin de pouvoir bénéficier du présent programme, le propriétaire doit compléter le formulaire joint en annexe « A » du présent règlement. Il doit y indiquer toutes les informations qui y sont requises et être adressé au Service de l'urbanisme de la municipalité.

Le délai accordé à la Municipalité afin d'étudier la demande de participation au programme est de 60 jours à compter du moment où la demande complète est présentée à la Municipalité.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 5 décembre 2016
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 11 janvier 2017
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 13 janvier 2017
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 11 janvier 2017

(signé) Berchmans Boudreau, maire

(signé) Thérèse Coquelin, directrice générale

ANNEXE « A »

PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES AUX ENTREPRISES

PARTIE 1 – IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNÉ		
Matricule :	N° de lot :	
Adresse :		
PARTIE 2 – PROPRIÉTAIRE IMMOBILIER		
Nom :	Prénom :	
Entreprise (raison sociale) :		
Adresse :		
Ville :	Code postal :	
PARTIE 3 – RENSEIGNEMENTS SUR LES TRAVAUX À EFFECTUER		
<input type="checkbox"/> Travaux d'amélioration ou d'agrandissement <input type="checkbox"/> Construction		
Coûts estimés des travaux :	\$	Date de la demande de permis : / /
Superficie avant les travaux :	m ²	Superficie après les travaux : m ²
Autres investissements, équipement ou autres (spécifiez) :		
Début des travaux (date) :	/ /	Fin des travaux (approx.) : / /
Numéro de permis de construction :		
PARTIE 4 – DESCRIPTION DES TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA PARTIE COMMERCIALE DU BÂTIMENT		
PARTIE 5 – MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE		
1 ^e année	=	100%
2 ^e année	=	75%
3 ^e année	=	50%
4 ^e année	=	25%
PARTIE 6 – DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE IMMOBILIER REQUÉRANT		
Je, soussigné(e)		
<ul style="list-style-type: none"> - Sollicite un crédit de taxes relativement à la construction d'un nouvel immeuble commercial ou à la réalisation de travaux d'amélioration effectués dans un bâtiment existant ayant un usage commercial; - Reconnaît avoir été informé(e) de ne pas entreprendre de travaux sans avoir obtenu au préalable un avis écrit du coordonnateur urbanisme et environnement confirmant l'admissibilité du projet; - Atteste que les renseignements fournis sur le présent formulaire sont exacts. 		
Nom du requérant	Signature du requérant	Date
_____	_____	_____

Règlement n° 317 (suite)

ESPACE RÉSERVÉ À LA MUNICIPALITÉ

Approuvée :

Signature coordonnateur urbanisme et environnement

Date : _____

Approuvée :

Signature du maire

Date : _____

SERVICE DES FINANCES

Entrée en vigueur : _____